

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 janvier 2017 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur le maintien en activité d'installations de cogénération d'électricité et de chaleur alimentées par du gaz naturel et l'incorporation progressive de biogaz dans ces installations

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions de l'article R. 311-14 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 1^{er} décembre 2016 par le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat d'un projet de cahier des charges portant sur le maintien en activité d'installations de cogénération d'électricité et de chaleur alimentées par du gaz naturel et l'incorporation progressive de biogaz dans ces installations.

1. CONTEXTE

La plupart des installations de cogénération de puissance supérieure à 12 MW ont bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat d'une durée de 12 ans. Un certain nombre de contrats sont arrivés à échéance à partir de 2008 et les derniers en 2013.

Dans le contexte, alors observé, d'une diminution des prix de marché de l'électricité, d'une hausse des prix du gaz et d'un faible niveau du prix du CO₂, engendrant une situation peu favorable à l'utilisation des centrales produisant de l'électricité à partir de gaz, l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie¹ a créé une prime pour les installations de cogénération en contrepartie d'un engagement de disponibilité pendant les périodes de tension du système français :

« Les installations de cogénération en exploitation au 1^{er} janvier 2013 d'une puissance supérieure à 12 mégawatts électriques et ayant bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat peuvent bénéficier d'un contrat qui les rémunère pour la disponibilité annuelle de leur capacité de production, aussi bien en hiver qu'en été. Ce contrat est signé avec Electricité de France. La rémunération tient compte des investissements nécessaires sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2016 et de la rentabilité propre des installations incluant toutes les recettes prévisionnelles futures. Elle tient aussi compte de l'impact positif de ces installations sur l'environnement. Cette rémunération est plafonnée à un montant maximal annuel. La dernière rémunération ne peut intervenir après le 31 décembre 2016.

Les termes de ce contrat et le plafond de rémunération sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

L'arrêté du 19 décembre 2013 pris en application de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie relatif à la prime rémunérant la disponibilité des installations de cogénération de puissance supérieure à 12 MW et ayant bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat a fixé le montant maximal de la rémunération annuelle à 45 000 € par MW de puissance garantie. Cette rémunération est composée d'une rémunération plancher de la puissance garantie en été et en hiver et de la prise en compte de l'amortissement des investissements de rénovation. La rémunération plancher peut être diminuée lorsque l'économie d'énergie primaire est inférieure à une valeur de référence ou lorsque la valeur de la disponibilité réelle de l'installation est inférieure ou égale à un certain pourcentage.

Les dispositions de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie ayant été déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014 (Société Roquette Frères), l'article 21 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a rétabli après

¹ Article introduit dans le code de l'énergie par l'article 43 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

l'article L. 314-1 du code de l'énergie un article L. 314-1-1, ouvrant l'accès au mécanisme de soutien à toutes les installations de cogénération de puissance supérieure à 12 MW, en exploitation au 1^{er} janvier 2013, et non plus seulement à celles qui avaient bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat conclu avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000. L'arrêté du 1^{er} juillet 2015 pris en application de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie relatif à la prime rémunérant la disponibilité des installations de cogénération de puissance supérieure à 12 MW a repris l'essentiel des conditions fixées par l'arrêté du 19 décembre 2013 susmentionné.

Ces installations peuvent bénéficier du contrat mentionné à l'article L. 314-1-1 pendant une période maximale de trois ans qui se termine au plus tard le 31 décembre 2016. 21 installations représentant une puissance cumulée de 1,5 GW sont concernées par ce mécanisme.

L'article 159 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit l'article L. 311-13-6 dans le code de l'énergie, qui donne aux installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 MW la possibilité de bénéficier d'un contrat de complément de rémunération, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, si la chaleur produite alimente une entreprise ou un site qui consomme de la chaleur en continu, sous réserve du respect d'un niveau de régularité de consommation et d'un niveau de performance énergétique précisés par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat a lancé le 1^{er} décembre 2016 un appel d'offres² – ci-après l'appel d'offres « cogénération-biomasse » visant d'une part à soutenir de manière transitoire la production des installations de cogénération à haut rendement alimentées au gaz naturel pendant une durée maximale de quatre ans et, d'autre part, la construction – en lieu et place de ces dernières – d'installations de cogénération alimentées en biomasse pour une puissance cumulée appelée de 40 MW.

2. PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DU PROJET DE CAHIER DES CHARGES

2.1 Objet de l'appel d'offres

Le projet de cahier des charges de l'appel d'offres objet du présent avis vise à soutenir pour une durée de cinq ans les installations existantes de cogénération à haut rendement alimentées au gaz naturel d'une puissance supérieure à 12 MW et fournissant en chaleur un consommateur régulier et continu.

L'installation de cogénération aujourd'hui alimentée avec du gaz naturel doit soit incorporer progressivement du biogaz dans son approvisionnement par la construction d'un moyen de production de biogaz, soit acheter des garanties d'origine (GO) attestant de l'injection de biométhane dans le réseau.

La puissance cumulée appelée est de 650 MW. Le cahier des charges prévoit qu'elle puisse être portée à 750 MW sur décision du ministre chargé de l'énergie si la puissance cumulée des offres déposées dépasse la puissance appelée. Le candidat indique dans son offre la puissance sur laquelle il souhaite être subventionné. Celle-ci ne peut excéder ni la puissance de l'installation ni un plafond de 45 MW.

2.2 Conditions d'admissibilité

Au moment du dépôt de l'offre, l'installation de cogénération au gaz naturel – de puissance supérieure à 12 MW, à haut rendement³ – alimente en chaleur un consommateur respectant les conditions de continuité et de régularité de la consommation de chaleur définies par l'arrêté du 17 août 2016 pris en application de l'article L. 311-13-6 du code de l'énergie⁴. Le respect de ces conditions est attesté par un organisme agréé.

Le candidat s'engage à ce que son installation réalise des économies d'énergie primaire annuelles supérieures ou égales à 10 % par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité.

La progression du taux de biogaz – rapporté à l'énergie donnant droit à complément de rémunération – devant être incorporé par année du contrat est donnée dans le tableau suivant.

Année du contrat	1	2	3	4	5
Taux cible d'incorporation	0%	5%	10%	15%	20%

Si le candidat prévoit que l'incorporation de biogaz soit assurée par une production *in situ*, alors il doit respecter les critères portant sur les intrants du digesteur.

² Avis d'appel d'offres 2016/S 232-422353 publié au journal officiel de l'Union européenne. Le cahier des charges est publié sur le site internet de la CRE : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-porte-sur-la-realisation-et-l-exploitation-de-nouvelles-installations-de-cogeneration-d-electricite-et-de-chaleur-a-partir-de-biomasse-situees-en-france-metropolitaine-continentale>

³ En application des dispositions de l'arrêté du 17 août 2016 pris en application de l'article L. 311-13-6 du code de l'énergie, l'installation de cogénération doit assurer une économie d'énergie primaire d'au moins 10 %. Cette dernière est calculée conformément à la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

⁴ La consommation de chaleur du consommateur entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre est supérieure ou égale à 40 % de sa consommation de chaleur sur l'année civile.

2.3 Rémunération

Les lauréats bénéficieront d'un contrat de complément de rémunération d'une durée de cinq ans, le montant de celui-ci est défini *ex ante* par les candidats dans leur offre.

L'énergie donnant droit à complément de rémunération est limitée pour chaque heure à 45 MWh et sur l'année à 2500 heures de production au niveau de la puissance subventionnée. Le complément de rémunération est plafonné à 10 000 heures de production au niveau de la puissance subventionnée sur la durée du contrat.

Le projet de cahier des charges prévoit des pénalités si le producteur n'incorpore pas le taux de biogaz défini, celles-ci dépendent de l'écart entre le taux cible défini année par année et le taux effectif de biogaz incorporé dans l'installation. Le ministre chargé de l'énergie a la possibilité d'assouplir ces pénalités « *au regard de la disponibilité de biogaz et de l'évolution du marché des garanties d'origine* »

Des pénalités sont également prévues si le producteur ne réalise pas les économies d'énergie primaire annuelles définies dans son offre. Si elles sont inférieures à 10 %, le producteur ne perçoit pas le complément de rémunération.

2.4 Procédure

Le projet de cahier des charges prévoit que la CRE vérifie, dans un délai de quinze jours, la présence de l'ensemble des pièces obligatoires, la localisation de l'installation et la conformité du plan d'approvisionnement en biomasse de l'unité produisant le biogaz si le candidat choisit d'incorporer physiquement du biogaz dans l'installation de cogénération.

Les dossiers non éliminés font l'objet d'une notation calculée à partir du niveau de la prime proposé par le candidat ainsi que du rendement électrique et des économies d'énergie primaire réalisées par l'installation.

Le projet de cahier des charges prévoit qu'un bonus pour la notation soit attribué aux producteurs qui disposent d'un moyen de production de chaleur à partir de charbon sur le périmètre d'un site industriel désigné par le candidat et s'engagent à effacer une part de cette production. Le respect de cet engagement sera vérifié annuellement par un organisme agréé.

La CRE transmet au ministre chargé de l'énergie dans un délai de quinze jours à compter de la réception des offres la liste des offres recevables et celle des offres éliminées avec les motifs d'élimination associés, le classement des offres, la liste des projets qu'elle propose de retenir et un rapport de synthèse.

3. OBSERVATIONS DE LA CRE

3.1 Cet appel d'offres constitue un nouveau mécanisme de soutien pour les installations de cogénération

Le mécanisme de capacité offre un revenu nouveau à ces installations

Le projet de cahier des charges objet du présent avis définit un mécanisme de soutien pour des installations qui ont déjà bénéficié de plusieurs soutiens publics présentés au paragraphe 1 dont le dernier, s'achevant au 31 décembre 2016, rémunère la disponibilité de leur capacité de production et avait vocation à être transitoire dans l'attente du mécanisme de capacité.

Le mécanisme de capacité a été mis en place et les installations de cogénération disposent par ce biais d'un revenu s'ajoutant à ceux de la vente d'électricité et de chaleur. Dans ce contexte, il convient de s'interroger sur la pertinence d'un complément de rémunération versé à des installations amorties et ayant bénéficié de plusieurs dispositifs de soutien successifs.

En effet, comme elle l'indiquait dans sa délibération du 9 décembre 2015 portant avis sur le projet de décret relatif au complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, la CRE considère que « *les installations qui ont déjà bénéficié d'un contrat d'achat et qui sont par ailleurs en capacité de rester en service à son échéance ont vocation à vendre l'électricité qu'elles produisent sur les marchés de l'électricité plutôt qu'à être maintenues dans un régime de subventions. En effet, les conditions économiques dont elles ont bénéficié dans le cadre de ces contrats leur ont permis, par construction, d'amortir l'investissement initial.* »

Si elle reconnaissait qu'il « *pourrait toutefois s'avérer économiquement pertinent de maintenir un soutien aux installations même amorties pour lesquelles la vente de leur production sur les marchés ne serait pas rentable en raison de coûts d'exploitation supérieurs à leurs recettes, plutôt que de soutenir le développement de nouvelles* », la CRE n'est favorable à ce mécanisme de soutien qu'à la condition que soit mis en place un dispositif permettant de contrôler sur toute la durée du contrat l'adéquation du complément de rémunération à la différence entre les revenus et les coûts d'exploitation de l'installation. Ceci implique la mise en place d'une part d'un complément de rémunération *ex post* et d'autre part d'un contrôle annuel des coûts d'exploitation pouvant engendrer une révision du tarif si une évolution des coûts d'exploitation était constatée. Cette révision ne pourrait

en aucun cas conduire à ce que le tarif de référence excède le niveau de celui demandé par le candidat dans son offre. Ce dispositif doit être symétrique : si les revenus d'une installation sont supérieurs à ses coûts d'exploitation, l'installation devra verser cette différence au co-contractant. Ces éléments sont détaillés au 3.2.

Deux appels d'offres pourraient soutenir la totalité des installations de cogénération

Le présent appel d'offres a pour objectif de soutenir des installations de cogénération au gaz de puissance supérieure à 12 MW à hauteur de 650 MW, et s'ajoute à ce titre à l'appel d'offres « cogénération-biomasse ». La puissance soutenue étant limitée à 45 MW par installation dans le cadre de l'appel d'offres objet du présent avis, la CRE considère que ces deux appels d'offres auront pour effet de soutenir l'ensemble des installations de puissance supérieure à 12 MW alimentant un consommateur de chaleur respectant les critères de continuité et de régularité de la consommation.

Au surplus, le projet de cahier des charges prévoit que dans le cas où la puissance cumulée des offres déposées dépasse 650 MW, « alors le ministre chargé de l'énergie pourra décider de sélectionner des projets dans la limite d'une puissance cumulée appelée de 750 MWe ». La CRE considère que les conditions d'une concurrence effective entre les candidats ne sont en l'état pas réunies et recommande de réduire significativement la puissance cible afin d'y remédier.

Rémunération et pénalités

La CRE constate que le producteur recevra un complément de rémunération indépendant des prix de marché de l'électricité et des autres moyens de valorisation de la cogénération comme le marché de capacité. Dans son avis⁵ sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres « cogénération-biomasse », la CRE avait recommandé que les compléments de rémunération applicables aux installations gaz et aux installations biomasse soient calculés *ex post* et que les revenus du marché de capacité soient déduits afin de diminuer les risques pour le producteur et le niveau du soutien public. Le cahier des charges publié le 1^{er} décembre 2016 n'intègre que la première modification et écarte la deuxième. Ces modalités de rémunération constituent un dispositif dans lequel les producteurs ne portent plus de risque lié au marché de l'électricité et sont en situation de percevoir une rémunération supplémentaire issue du marché de capacité. La CRE recommande que ces deux modifications soient introduites concomitamment ; à défaut, la formule de rémunération constituerait un dispositif asymétrique réduisant les risques pour les producteurs sans diminution du niveau du soutien public.

Dès lors la CRE recommande la formule de rémunération suivante :

$$CR = E_{tot} \times (T_{ref} - M_0) - Nb_{capa} \times Pref_{capa}$$

Formule dans laquelle :

- E_{tot} est le volume d'électricité tel que défini dans le projet de cahier des charges ;
- M_0 est le prix de marché de référence, il est égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain pour la zone France ;
- Nb_{capa} est le nombre normatif de garanties de capacités, la CRE propose de le définir au moins à 80 % de la puissance maximale de l'installation ;
- $Pref_{capa}$ est le prix de référence de la capacité, défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Concernant le terme T_{ref} , et dans l'objectif d'assurer l'adéquation du niveau de soutien à la différence entre les coûts d'exploitation et les revenus de l'installation décrit au 3.1, la CRE recommande que celui-ci puisse être ajusté chaque année, à l'issue d'un audit, en fonction de l'évolution des coûts d'exploitation de l'installation, dans la limite de la valeur indiquée par le candidat dans son offre.

La CRE recommande que les prescriptions du projet de cahier des charges relatives aux sanctions et aux contrôles soient mises en conformité avec les dispositions du décret n° 2016-1726 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en service, aux contrôles et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité, dont les dispositions ont été codifiées.

⁵ Délibération de la CRE du 29 septembre 2016 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de cogénération d'électricité et de chaleur alimentées par de la biomasse, en remplacement d'installations de cogénération d'électricité et de chaleur alimentées par du gaz naturel
<http://www.cre.fr/documents/deliberations/avis/cogeneration-biomasse>

3.2 L'appel d'offres ne constitue pas, en revanche, un mécanisme de soutien au biométhane

Le tarif d'achat pour le biométhane injecté assure le soutien à la production

La production et l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz est soutenue depuis novembre 2011 par le biais d'un tarif d'achat⁶. L'article R. 446-2 du code de l'énergie prévoit que « *les tarifs d'achat applicables pendant la durée du contrat prennent en compte les coûts d'investissement et d'exploitation de sorte que la rémunération des capitaux immobilisés dans ces installations n'excède pas, sur la période du contrat, une rémunération normale des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités et de la garantie de vente à un tarif déterminé dont elles bénéficient* ».

Soutenir la demande de garanties d'origine par un autre dispositif subventionné n'est pas efficient et ne stimule pas le développement de la filière

Les articles D. 446-17 et suivants du code de l'énergie définissent les GO pour le biométhane injecté et les dispositions encadrant leur émission et leur utilisation. En particulier, l'article D. 446-17 prévoit que « *le biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, lorsqu'il fait l'objet d'un contrat d'achat prévu à l'article R. 446-2, peut bénéficier d'une attestation de garantie d'origine, à la demande de l'acheteur de biométhane mentionné à l'article R. 446-1.* » Considérant que les GO peuvent être émises pour le seul biométhane produit dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat, l'achat par des cogénérations de ces GO ne saurait stimuler le développement d'installations de production de biométhane non subventionnées.

L'acquisition de celles-ci engendrerait de surcroît des coûts d'exploitation supplémentaires et une demande de niveau de soutien accru de la part des candidats. En outre, l'achat et l'utilisation de GO pour la production d'électricité dans le cadre d'un contrat de complément de rémunération ne semblent pas permis par la réglementation en vigueur, le dernier alinéa de l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie disposant que « *pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération en application du 2° de l'article L. 311-12, le producteur renonce au préalable au droit d'obtenir la délivrance des garanties d'origine pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ou de cogénération de son installation pendant la durée de son contrat. Par suite, il ne peut ni demander, ni transférer, ni acquérir, ni utiliser des garanties d'origine pour la production de cette installation* ».

La CRE recommande en conséquence :

- que l'achat de GO ne soit pas une condition de participation à cet appel d'offres ;
- et que, si l'objectif poursuivi est le développement de la production de biogaz, la participation à cet appel d'offres soit conditionnée à la production effective de biogaz par l'installation d'un digesteur.

3.3 Organisation de la procédure

Instruction du plan d'approvisionnement

Si le candidat décide de la construction d'un digesteur pour produire du biogaz, le cahier des charges prévoit la liste des intrants que l'installation est autorisée à utiliser. Pour l'utilisation de ces mêmes intrants, les producteurs des installations de méthanisation participant à l'appel d'offres biomasse⁷ doivent également démontrer que leur plan d'approvisionnement n'engendre pas de conflit d'usage avec des usages pré-existants de la biomasse ou avec d'autres candidats à l'appel d'offres. Pour éviter que les digesteurs construits par des lauréats à cet appel d'offres ne détournent les intrants d'autres installations de méthanisation dont l'équilibre économique pourrait s'en trouver menacé, la CRE demande qu'une vérification des conflits d'usage potentiels soit réalisée par les préfets de région, à l'image des prescriptions du cahier des charges de l'appel d'offres biomasse⁸.

Durée de l'instruction

La CRE demande que le délai d'instruction soit porté à quatre mois si les préfets instruisent le plan d'approvisionnement. Dans le cas contraire, la CRE demande qu'il soit porté à un mois au minimum.

Prime maximale

La CRE recommande de définir un niveau de prime maximal éliminatoire. Le projet de cahier des charges prévoit que la prime ne peut dépasser 35 €/MWh sans faire pour autant du respect de ce niveau maximal ni une condition d'admissibilité à l'appel d'offres ni une condition d'élimination.

⁶ Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

⁷ <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-biomasse>

⁸ Ces prescriptions sont incluses également dans l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

4. AVIS DE LA CRE

L'appel d'offres objet du présent avis constitue un mécanisme de soutien aux installations de cogénération de grande puissance, ayant déjà bénéficié de plusieurs mécanismes de soutien. Le dernier d'entre eux était une prime transitoire dans l'attente du mécanisme de capacité, désormais effectif.

S'agissant d'installations amorties, ayant déjà bénéficié de mécanismes de soutien, la CRE considère qu'elles n'ont en principe plus vocation à en bénéficier. Un tel mécanisme peut toutefois se justifier dans certains cas en termes d'efficacité économique s'il permet le maintien en fonctionnement d'installations existantes plutôt que la construction de nouvelles, à la condition toutefois, que son niveau soit proportionné à l'écart entre les coûts d'exploitation et les revenus de l'installation.

Afin de s'en assurer, il convient d'une part que l'appel d'offres soit concurrentiel, afin que les candidats soient incités à révéler la valeur de cet écart. Au vu des conditions de rémunération et de la puissance appelée, la CRE considère que les conditions d'une concurrence effective ne sont pas réunies et recommande de réduire significativement la puissance cible afin d'y remédier.

Il convient d'autre part que la formule de rémunération puisse prendre en compte les évolutions des revenus de marché de l'installation et de ses coûts d'exploitation. La CRE recommande en conséquence :

- que le niveau du tarif de référence de chaque producteur lauréat puisse être ajusté chaque année, à l'issue d'un audit, en fonction de l'évolution des coûts d'exploitation de l'installation, dans la limite de la valeur indiquée par le candidat dans son offre ;
- que le complément de rémunération soit défini *ex post* et que les revenus du marché de capacité en soient retranchés.

Cet appel d'offres ne saurait en l'état stimuler le développement d'installations de production de biométhane non subventionnées ; les modalités relatives à l'achat de garanties d'origine ajoutent par contre une complexité, un coût et un risque supplémentaires pour les candidats qui se traduiront par des charges de service public accrues. La CRE recommande dès lors qu'elles soient supprimées.

Si l'objectif de cet appel d'offres est de soutenir le développement de la production de biogaz par la conversion de l'alimentation des cogénérations existantes, la participation à celui-ci doit être conditionnée à la production effective de biogaz par l'installation d'un digesteur. Le plan d'approvisionnement devrait, dans ce cas, faire l'objet d'une instruction par les préfets de région concernés pour prévenir les conflits d'usage et le délai d'instruction devrait être alors porté à quatre mois.

En l'état, la CRE considère que cet appel d'offres n'est pas efficace et recommande la prise en compte de l'ensemble de ses recommandations.

Fait à Paris, le 25 janvier 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un commissaire,

Christine CHAUVET